

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/01

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel - Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain - Didier Talbourdel - Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétreil

Excusés : 5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) - Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

OBJET :

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

DES CONSEILS MUNICIPAUX DES

6 OCTOBRE ET 17 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal,

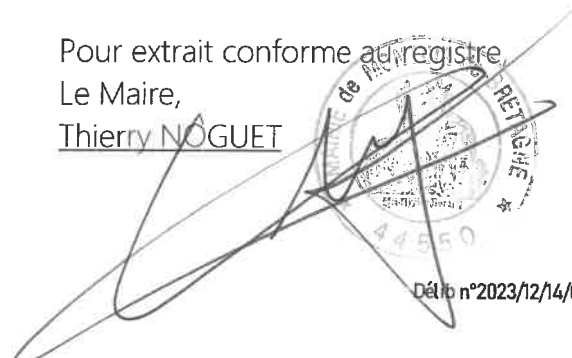
Vu les articles L.2121-26, L.2121-25 et R.2121-11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les projets de procès-verbaux des séances des conseils municipaux de Montoir de Bretagne du 6 octobre et 17 novembre 2023 adressés par mail à l'ensemble des élus le 4 décembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver les procès-verbaux des séances des conseils municipaux de Montoir de Bretagne du 6 octobre et 17 novembre 2023

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET



Délib n°2023/12/14/01

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/02

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétreil

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Méline Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET :**

**AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER,**

**LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES**

**D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE**

**DU BUDGET 2024 DANS LA LIMITE DU QUART**

**DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis des membres de la Commission Finances sollicités par voie électronique le 29 novembre 2023 et comme le permet de règlement intérieur du Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Mr le Maire à engager, liquider et mandater, le quart des crédits d'investissement ouvert au budget précédent entre le 1er janvier 2024 et la date du vote du BP suivant les montants et affectations ci-après décrits par opération :

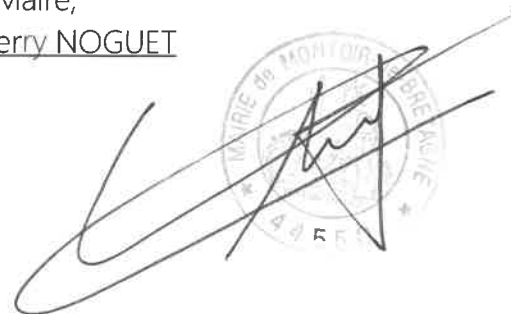
## MAIRIE DE MONTOIR DE BRETAGNE - VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE - 2023

29/11/2023

- présentation : operation

investissement par opération	BP	VC/DM	Budget total	le quart entre le 1er janvier 2023 et vote budget
<i>total des inscriptions de Dépenses d'investissement inscrites en 2023 (hors Restes à rélaiser)</i>	<b><u>6 758 811,00</u></b>	<b><u>-27 678,00</u></b>	<b><u>6 476 133,00</u></b>	<b><u>1 619 033,25</u></b>
<b>4581102 - opération pour compte de tiers (enfermeuf)</b>	35 000,00		35 000,00	8 750,00
Op. - 109 Eclairage public	73 211,00		73 211,00	18 302,75
Op. - 110 Investissements divers	295 600,00		295 600,00	73 900,00
Op. - 124 Voirie gros entretien et modernisation	258 000,00		258 000,00	64 500,00
Op. - 144 Ferme de l'Ormois	560 000,00	-318 600,00	241 400,00	60 350,00
Op 146 : Cœur de bourg (études)	300 000,00	25 000,00	325 000,00	81 250,00
Op. - 157 Amélioration du cadre de vie	190 000,00		190 000,00	47 500,00
Op. - 164 Groupe Scolaire JEAN JAURES + Restaurant	1 915 000,00	170 000,00	2 085 000,00	521 250,00
Op. - 167 Réfection parvis Hôtel de ville	25 000,00		25 000,00	6 250,00
Op. - 168 Aménagement parc de l'Aventurier	70 000,00	108 172,00	178 172,00	44 543,00
Op. - 17 Gros entretien bâtiments communaux dont travaux Eglise, Chaudières	506 900,00		506 900,00	126 725,00
Op, 170 Maison de la Santé	1 120 000,00		1 120 000,00	280 000,00
Op. - 171 Liaison RD 50 - Lavénac,	600 000,00		600 000,00	150 000,00
Op. - 2000 Moyens des Services	590 100,00	-12 250,00	577 850,00	144 462,50
Op,172 Rénovation énergétiques des batiments	220 000,00		220 000,00	55 000,00

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/03

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET :**

**VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ EN JANVIER**

**SUR SUBVENTIONS 2024**

**AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au versement des subventions (art 10), modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016,

Considérant le budget de la commune et notamment son article 6574,

Considérant la liste présentée des associations concernées, à savoir :

- Amicale des agents territoriaux de la ville de Montoir de Bretagne
- Office d'Animation Sportive de Brière
- Office Socio Culturel Montoirin
- Office Municipal des Sports

Etant précisé que les membres du Conseil d'Administration des associations ci-après ne participent pas au vote, du fait de leur fonction au sein de l'association :

-« Amicale des Agents Territoriaux » : Mr Didier Talbourdel

-« OASB » : Mrs Didier Talbourdel - Julien Grégoire et Thierry Noguét

-« OMS » : Mrs Didier Talbourdel – Thierry Noguét – Julien Grégoire – Bruno Chartier et Mme Carole Jahan

-« OSCM » : Mrs Didier Talbourdel – Bruno Chartier – Cédric Huet – Pascal Evain et Mmes Carole Jahan - Marie-Christine Delahaie et Malorie Pennanec'h

Et étant précisé que le montant de l'acompte versé se base sur le quart des sommes attribuées au titre de l'exercice 2023, dans l'attente de la délibération du Conseil sur l'attribution des montants de subvention pour l'exercice 2024,

Considérant l'avis des membres de la Commission Finances sollicités par voie électronique le 29 novembre 2023 et comme le permet **le** règlement intérieur du Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Par 27 « POUR » pour l'Amicale des Agents Territoriaux (Mr Didier Talbourdel ne participant pas au vote)

- Par 25 « POUR » pour l'OASB (Mrs Didier Talbourdel, Julien Grégoire et Thierry Noguét ne participant pas au vote)

- Par 22 « POUR » pour l'OMS (Mrs Didier Talbourdel, Thierry Noguét, Julien Grégoire, Bruno Chartier et Mme Carole Jahan)

- Par 20 « POUR » pour l'OSCM (Mrs Didier Talbourdel, Bruno Chartier, Pascal Evain et Mmes Carole Jahan, Marie-Christine Delahaie et Malorie Pennanec'h)

- **APPROUVE** le versement des acomptes ci-après en janvier 2024 :

**Subventions :**

-Amicale des agents territoriaux de la ville de Montoir de bretagne	12 936 €
-Office d'Animation Sportive de Brière	3 510 €
-Office Socio Culturel Montoirin OSCM	181 656 €
-Office Municipal des Sports OMS	7 600 €

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/04

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel - Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain - Didier Talbourdel - Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés : 5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) - Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET** :

**VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ EN JANVIER**

**SUR LA SUBVENTION**

**DE FONCTIONNEMENT 2024 AU**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**(CCAS)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Attendu que le CCAS est un établissement public de la ville chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale, qu'il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale définies par les articles L 123-4 et L 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article R 123-25 du même code, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit des subventions de la ville évaluées annuellement afin d'équilibrer son budget.

Considérant le budget de la commune et notamment son article 657362, en M57 ;

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances & Marchés Publics, rappeler que chaque année, la collectivité verse un acompte correspondant au quart de la somme

versée l'année précédente au centre communal d'action social CCAS soit un acompte de 43 500 € en 2024 afin de lui permettre de ne pas rencontrer de difficultés de trésorerie avant le vote du budget primitif, et étant précisé que le montant de l'acompte versé se base sur le quart des sommes attribuées au titre de l'exercice 2023, dans l'attente de la délibération du Conseil sur l'attribution des montants de subvention pour l'exercice 2024,

Considérant l'avis des membres de la Commission Finances sollicités par voie électronique le 29 novembre 2023 et comme le permet le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement de cet acompte de 43 500 € en janvier 2024 au CCAS de Montoir de Bretagne

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET





DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/05

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

**OBJET :**

**PLANS DE FINANCEMENT**

**DE TRAVAUX DE RENOVATION**

**ENERGETIQUE DE L'HOTEL DE VILLE ET DE**

**LA MAISON DE LA JEUNESSE**

**Présents :23** : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétreil

**Excusés :5** : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

**Absent : 1** : Mr Frédéric Amado

**Secrétaire de Séance** : Mme Florence Talbourdel

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances et Marchés Publics, préciser que l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Instituée en 2016, la dotation de soutien pour l'investissement public local (DSIL), soutient des projets d'investissement portés par les communes et leurs groupements. Cette dotation a pour objectif de soutenir l'investissement des collectivités territoriales et de l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au plan France Relance. Cette dotation est notamment destinée au soutien des projets de rénovation thermique des bâtiments.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert » accompagne également la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux pour atteindre une réduction de 40 % des émissions de CO2 des bâtiments tertiaires en 2030. Il est cumulable avec la DSIL, sous réserve d'étude du dossier. Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé en tenant compte notamment de l'ambition environnementale et de l'exemplarité du projet.

### Hôtel de Ville

Une étude de maîtrise d'œuvre a été engagée en 2023 pour étudier les actions à intégrer pour diminuer la consommation énergétique de l'Hôtel de Ville. Le projet de rénovation énergétique étudie à la fois des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...), des travaux d'isolation du bâti (toiture), ou de remplacement d'équipement (remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage...).

Il intègre également la création d'une salle polyvalente (salle du Conseil Municipal et Salle des mariages) en extension du bâtiment principal en rez-de-chaussée. Les espaces libérés à l'étage seront transformés en bureaux pour les services qui n'accueillent pas de public.

Le diagnostic confirme un gain attendu de 49% de quantité d'énergie consommée.

### Plan de financement prévisionnel Hôtel de Ville:

Dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant	%
Travaux	1 300 000 €	DSIL	650 000 €	50 %
		Fonds vert	390 000 €	30 %
Total	1 300 000 €		1 040 000 €	80 %

### Maison de la Jeunesse

L'audit énergétique du 24 juillet 2023 et des résultats de l'étude de faisabilité géothermique du 25 août 2023 ont confirmé la possibilité (sol adapté et disponible, réglementations compatibles) de faire évoluer le système de chauffage de la maison de la jeunesse, actuellement chauffée au gaz, au profit d'une production / distribution du chauffage par géothermie.

L'audit et l'étude de faisabilité confirment un gain attendu de 49% de quantité d'énergie consommée.

## Plan de financement prévisionnel maison de la jeunesse :

Dépenses	Montant HT	Financiers	Montant	%
Travaux	96 000 €	DSIL	76 800 €	80 %

Considérant l'avis des membres de la Commission Finances sollicités par voie électronique le 4 décembre 2023 et comme le permet le règlement intérieur du Conseil Municipal,


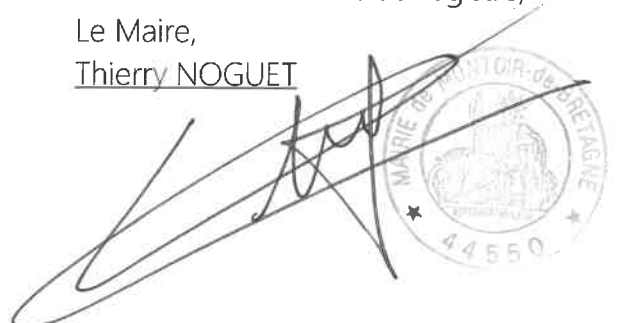
Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à la majorité par 22 « POUR », 3 « CONTRE » de Mmes Delahaie, Pennanec'h et Mr Jouand du Groupe « *Montoir pour tous* » et 3 « ABSTENTION » de Mrs Plissonneau et Delaunay du Groupe « *C@p Montoir* » et Mr Pétrell

- DECIDE du principe de réalisation des travaux,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- APPROUVE les plans de financement prévisionnels présentés ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 726 800 € pour les 2 opérations,
- AUTORISE Le Maire à solliciter l'Etat au titre du Fonds vert à hauteur de 390 000 € pour l'Hôtel de Ville,
- AUTORISE Le Maire à solliciter d'autres co-financements
- AUTORISE Le Maire ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/06

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaïne Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1: Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET**

**RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 (RSU) /**

**AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Didier Talbourdel, Adjoint aux Ressources Humaines, préciser que le Rapport Social Unique (RSU) est un nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui se substitue au Rapport sur l'état de la collectivité (REC) et au Rapport de situation comparée (RSC). Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Le RSU est élaboré par le service Ressources Humaines et transmis au Centre de Gestion de Loire Atlantique pour transfert à la DGCL.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 prévoit en son article 9 que l'avis du CST sur le rapport social unique doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante ».

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le rapport social unique annexé ;

Vu l'avis de la commission Ressources humaines du 5 décembre 2023,

Vu l'avis du CST du 8 décembre 2023 annexé,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique 2022 (RSU) de la Ville de Montoir de Bretagne.

*(Cf ANNEXE)*

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. NOGUET', written over a faint circular stamp or watermark.

RSU

## SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

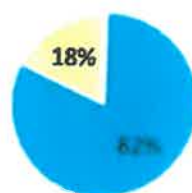
## COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

## Effectifs

## 180 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 148 fonctionnaires
- > 32 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuel non permanent

## 1 contractuel permanent en CDI

## Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

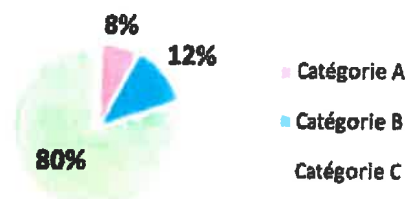
Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et 9 intérimaires

## Caractéristiques des agents permanents

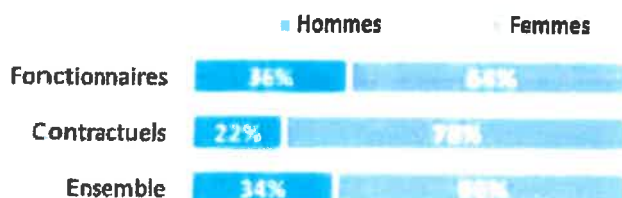
## Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	20%	3%	17%
Technique	53%	69%	56%
Culturelle	3%	3%	3%
Sportive	2%		2%
Médico-sociale	13%	3%	11%
Police	3%		2%
Incendie			
Animation	7%	22%	9%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

## Répartition des agents par catégorie



## Répartition par genre et par statut

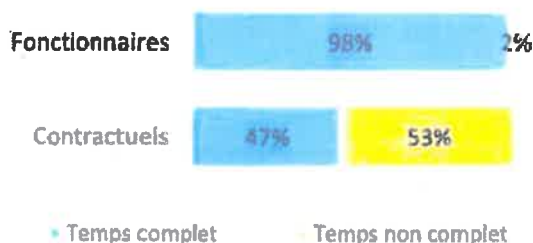


## Les principaux cadres d'emplois

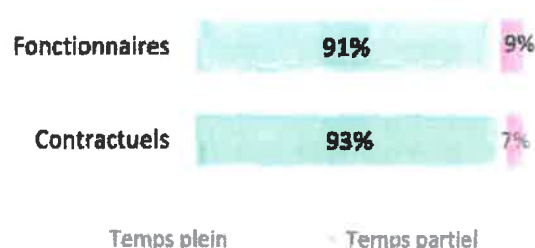
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	48%
Adjoints administratifs	9%
Adjoints d'animation	8%
ATSEM	6%
Rédacteurs	5%

## Temps de travail des agents permanents

### Répartition des agents à temps complet ou non complet



### Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Sportive	33%	
Culturelle	25%	0%
Animation	10%	29%

### Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

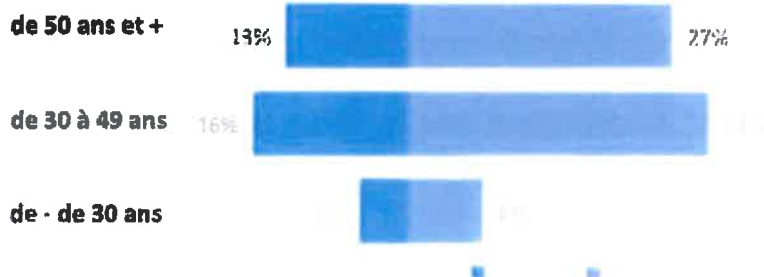
4% des hommes à temps partiel  
11% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

### En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,43
Contractuels permanents	36,72
Ensemble des permanents	45,53
Tranche d'âge	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



## Équivalent temps plein rémunéré

### 155,19 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 136,00 fonctionnaires
- > 18,75 contractuels permanents
- > 0,44 contractuel non permanent

Répartition des ETPR permanents par catégorie



282 446 heures travaillées rémunérées en 2022

## Positions particulières

> 4 agents en disponibilité

- > 2 agents détachés dans une autre structure
- > 3 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)



## En 2022, 47 arrivées d'agents permanents et 29 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021	Effectif physique au 31/12/2022
162 agents	180 agents

### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↗	1,4%
Contractuels	↗	100,0%
<b>Ensemble</b>	↗	<b>11,1%</b>

## Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	83%
Mutation	7%
Départ à la retraite	7%
Démission	3%

## Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	85%
Voie de mutation	9%
Intégration directe	4%
Voie de concours, sélection professionnelle	2%

## Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

*1* lauréat d'un examen professionnel nommé à la promotion interne

- 3* lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- 81 avancements d'échelon et 14 avancements de grade

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0



## Les charges de personnel représentent 61,33 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement\* 12 065 217 € Charges de personnel\* 7 400 104 € → Soit 61,33 % des dépenses de fonctionnement

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	5 184 423 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	834 967 €		26 968 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	12 711 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	37 597 €		
Supplément familial de traitement :	56 037 €		
Indemnité de résidence :	113 802 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

## Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	54 684 €		34 811 €		31 223 €	s
Technique	57 908 €		s	s	31 611 €	30 895 €
Culturelle			s		30 543 €	s
Sportive			38 920 €			
Médico-sociale	40 230 €	s	32 891 €	s	30 301 €	
Police			s		35 749 €	
Incendie						
Animation			s	s	31 001 €	32 531 €
Toutes filières	49 593 €	s	36 372 €	34 156 €	31 450 €	31 490 €

## La collectivité consacre 43,0 % de son budget de fonctionnement à la rémunération des agents permanents

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	0,00%
Contractuels sur emplois permanents	0,00%
Ensemble	0,00%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA  
Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2022  
815 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

En 2022, 3 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

## Absences

En moyenne, 34,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 0,5 jour d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,86%	0,14%	4,84%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	9,36%	0,14%	7,72%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	10,54%	0,15%	8,69%

Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

59,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

## Prévention et risques professionnels

15 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 8,3 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 32 jours d'absence consécutifs par accident du travail

### ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

### FORMATION

146 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 12 070 €

Coût par jour de formation : 83 €

### DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 39 335 €

### DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

20 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

⇒ 18 travailleurs handicapés fonctionnaires

⇒ 1 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 13 en catégorie C

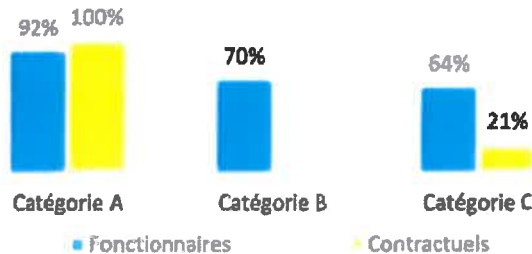
⇒ 4 736 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

## Formation

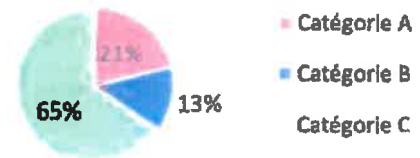
- En 2022, 59,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



- 361 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- 73 149 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	56 %
Frais de déplacement	6 %
Autres organismes	38 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	63%
Autres organismes	37%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe aux contrats de prévoyance
- L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	15 939 €
Montant moyen par bénéficiaire	125 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

## Relations sociales

- Jours de grève
- Comité Technique Territorial

96 jours de grève recensés en 2022

5 réunions en 2022 dans la collectivité  
4 réunions du CHSCT

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

de paie

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.



L'Adjoint aux Ressources-Humaines propose aux représentants du personnel de faire part de leurs interrogations. Les représentants du personnels n'ont pas forcements des questions sur des chiffres, mais ils s'étonnent des modifications faites à la main.

Ils demandent à avoir accès à la base de données en vertu de l'article 4 du décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 afin de pouvoir vérifier les données.

La collectivité répond que c'est possible.

L'adjoint aux Ressources-Humaines précise que les chiffres écrits à la main, viennent corriger des erreurs liées à des bugs sur la plateforme afin d'afficher les données vérifiées.

Les représentants du personnel indiquent qu'ils ont du mal à comprendre comment c'est possible, car s'il y a une base de données, c'est rentré dans les ordinateurs, de plus quand on lit une synthèse et le détail, les chiffres ne correspondent pas d'un document à l'autre. Ce qui est très étonnant.

La Directrice Générale des Services confirme qu'entre la version détaillée et la synthèse, il y a des bugs. La synthèse a priori est fiable car si l'on compare par rapport aux données de l'année dernière, les renseignements sont cohérents.

Les représentants du personnels ne voient pas l'intérêt de donner un avis sur des tableaux et des chiffres, par contre ils sont intéressés pour donner un avis sur le RSU qui normalement devrait présenter des analyses permettant d'apprécier les caractéristiques des emplois, des situations des agents, enfin de faire des comparaisons en lien avec les lignes directrices de gestion, c'est aussi un outil de politique du service R-H. Ils voudraient avoir des informations qu'il y ait débat sur les plans d'actions et les politiques menées par la collectivité.

Les représentants du personnels rappellent que les textes disent, que le RSU sert à présenter des analyses, analyses qui doivent être réalisées par la collectivité. Analyses qui doivent être un support des politiques ressources-humaines. Qu'est-ce qui va être mis en place ? Est-ce qu'il y avait déjà des choses de mises en place, y a t-il eu des améliorations ?

La Directrice Générales des Services prend la parole, si l'on compare 2021 et 2022 en terme d'effectif on a une légère augmentation en équivalent temps plein, qui est plus liée à des modifications de temps partiels, on passe de 153,6 ETP en 2021 à 155 ETP en 2022. Les effectifs sont donc stables.

Ce que l'on remarque c'est qu'au niveau de la répartition ABC, on a une augmentation des A et des B qui est plutôt liée à des modifications statutaires avec changements de catégories qu'à des recrutements. Ce qui entraîne une petite baisse des catégories C au profit de la catégorie B notamment.

On peut noter également, que la masse salariale est en augmentation, mais néanmoins, la part dans les recettes de fonctionnements est légèrement en recul par rapport à 2021, ce qui veut dire que ce sont plutôt les autres chapitres qui ont augmenté plus vite que le 012.

Nous avons par ailleurs toujours une part de contractuels assez élevée, qui sont là soit pour remplacer les permanents absents, soit sur des temps partiels (ex.nos contractuels qui interviennent sur la pose méridienne).

Ce qui ressort entre les deux années, c'est qu'on observe encore une augmentation de l'absentéisme en 2022, et que nous sommes sur des niveaux d'absentéisme préoccupants. Nous étions déjà sur un niveau élevé, mais on continue d'augmenter.

On sait que dans la plupart des collectivités, dans la société française en général, il y a eu un effet post Covid. Après la pandémie nous avons observé une augmentation de l'absentéisme, on n'y échappe pas, mais nous sommes toujours dans des proportions qui restent élevées et qui ont un coût certain pour la collectivité. Cela entraîne des problématiques d'organisation, de surcharge de travail dans certains services, ce qui n'est pas anodin quand il y a trop d'absents.

On peut noter également, et l'assistant de prévention peut me corriger si je me trompe, qu'on ne repère pas un service en particulier avec un schéma de maladie spécifique par service.

Nous avons vraiment des situations très diverses, on ne peut pas non plus dire que ce sont les agents les plus âgés qui s'absentent le plus, nous voyons assez peu de phénomène collectif dans l'absentéisme, nous sommes plutôt sur des cas isolés et nous savons que nous avons des pathologies lourdes qui pèsent beaucoup dans l'absentéisme.

Sur l'année 2023 nous avons un certain nombre de situations anciennes, qui se terminent, les agents vont donc sortir des effectifs, la plupart du temps pour des retraites, où retraites pour invalidités. Donc sur 2024 nous devrions avoir un petit peu moins d'absentéisme, mais effectivement cela reste une problématique certaine pour la Commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE.

Les représentants du personnels demandent une fois que ce constat la est fait, y a t-il un plan d'action qui a été mis en place pour maîtriser l'absentéisme sur la collectivité ?



L'adjoint aux Ressources-Humaines précise qu'à partir du moment où ce n'est pas un secteur qui est visé, ou le taux d'absentéisme serait énorme, il y a un peu d'absentéisme dans tous les services, on ne sait pas pourquoi les agents s'arrêtent au quotidien.

La Directrice Générale des Services note que si beaucoup d'arrêts étaient liés aux troubles musculo-squelettiques pour un service en particulier, l'on pourrait mettre en place un plan d'action, mais quand pour un même service l'on a une multitude de pathologies diverses et variées, c'est plus difficile de prévoir une action utile à tous. Même si on a un gros budget de formation prévention, cela ne règle pas tout.

Les représentants du personnel précisent à leur tour que cela paraît assez logique car la formation ne peut pas tout régler non plus, car les formations ont beau être dispensées, cela n'empêchera pas les conséquences du travail que les agents exercent.

La Directrice Générale des Services indique qu'il est nécessaire de faire les formations car elles ont quand même un intérêt, notamment pour le service entretien, ATSEM, etc. nous recensons rarement des accidents du travail par exemple pour des lésions dorsales, liées à de mauvaises postures, par contre il est recensé plus de cas au niveau du CTM.

Côté CTM une discussion s'impose avec les responsables de services, car il est possible qu'un certain nombre d'accident du travail auraient pu être évités, et certains engendrent pas mal de jours d'arrêt.

Les représentants du personnel précisent que les formations pour de la maladie ordinaire, c'est pas ça qui fera que...

La Directrice Générale des Services rappelle que la Commune met aussi en place un plan de vaccination contre la grippe et que peu d'agents profitent de cette vaccination gratuite, pour autant on a quand même des arrêts pour la grippe tous les ans, chacun est aussi individuellement acteur de ces risques.

Les représentants du personnel indiquent que ce ne sont pas les arrêts pour la grippe qui font augmenter le taux d'absentéisme à ce point là.

La collectivité affirme que cela y contribue quand même avec pour certaines années des arrêts relativement longs, quand le virus circule dans un service, cela peut aller jusqu'à trois arrêts par jour, pouvant entraîner une incapacité à rendre le service. Les virus hivernaux ne sont pas anodins et ont également un impact.

L'adjoint aux Ressources-Humaines précise que la collectivité prend en compte les problématiques d'un secteur, comme l'administratif où il y a de nombreuses pathologies différentes, la collectivité a su investir sur du matériel ergonomique pour le bien des agents. Au niveau du service entretien, la responsable a été aussi à l'écoute des agents pour fournir du matériel plus léger à utiliser.

La Directrice Générale des Services informe que sur l'année 2022, nous avons eu 146 jours de formation pour 12 000€ de budget et en dépense brute de prévention nous étions à plus de 39 000€.

A Montoir un agent qui demande une souris spécifique sera équipé. Peu de collectivités installent jusqu'à trois écrans pour une personne, beaucoup d'agents ont à la fois un poste fixe et un portable, c'est une réalité, les agents sont bien dotés ici.

Les représentants du personnel précisent que des chiffres sur une année ce n'est pas très représentatif et que ce serait intéressant d'avoir une rétrospective sur 3 ans pour voir l'évolution.

Les représentants du personnel notent que l'on n'a toujours pas d'indication sur la tranche des plus de 60 ans sauf que maintenant avec l'évolution de l'âge de la retraite, la tranche des plus de 60 ans va aller de plus en plus loin. Il va bien falloir la prendre en compte dans les politiques des Ressources Humaines.

L'adjoint aux Ressources-Humaines précise qu'en effet c'est compliqué aujourd'hui de faire une projection des départs en retraite.

La Directrice Générale des Services précise que la collectivité établit les prévisions sur 5 ans, pour les personnes à partir de 62 ans. Tous les ans c'est 5 ou 6 personnes.

L'adjoint aux Ressources-Humaines passe au vote :

Adopté à l'unanimité

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/07

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET :**

**INDEMNISATION DES FRAIS KILOMETRIQUES**

**DES AGENTS MUNICIPAUX**

**SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Didier Talbourdel, Adjoint aux Ressources Humaines, rappeler que des agents de la collectivité utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service, dans le cadre de déplacements intersites, à l'intérieur de la commune et dans le cadre de leurs missions et plannings hebdomadaires.

Considérant l'article 14 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 28 décembre 2023 fixant le montant annuel de l'indemnité forfaitaire.

Considérant que les fonctions itinérantes sont réalisées par le service entretien lorsque l'agent réalise l'entretien sur différents sites distants et nécessitant un véhicule ; ainsi que par le service restauration suite à la période de production pour se rendre sur le site satellite. Tout autre agent, qui serait concerné par des fonctions itinérantes régulières avec son véhicule personnel, se verra appliquer ce dispositif.



Considérant qu'il est proposé de statuer sur un forfait annuel proposé aux agents concernés avec 3 paliers :

- N°1 : distance parcourue dans l'année de 1 à 200 kilomètres : 100 euros
- N°2 : distance parcourue dans l'année de 201 à 500 kilomètres : 200 euros
- N°3 : distance parcourue dans l'année supérieure à 500 kilomètres : 300 euros

Les agents de la collectivité sont principalement concernés par les paliers 1 et 2.

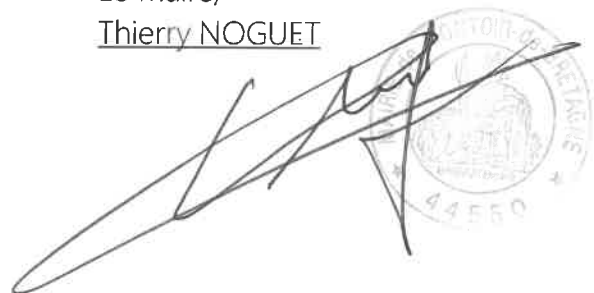
La collectivité propose de délibérer afin de prévoir la prise en charge de ces déplacements à compter de l'année 2023 avec versement en janvier N+1 par le service Ressources Humaines. Soit pour l'année 2023 en janvier 2024.

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines du 5 décembre 2023 et du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement d'une indemnité annuelle forfaitaire aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire communal.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/08

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gailais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Méline Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

OBJET

RENOUVELLEMENT DE

LA CONVENTION GIST

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Didier Talbourdel, Adjoint aux Ressources Humaines, rappeler qu'afin de répondre à ses obligations d'employeur concernant la médecine professionnelle, la commune est aujourd'hui affiliée au service du GIST (groupement interprofessionnel de santé au travail) de Saint-Nazaire.

Les agents de la commune sont suivis par un médecin référent, qui est le conseiller santé-travail de l'employeur, des agents de la commune et des représentants du personnel.

Une première convention avec le GIST a été validée pour les années 2021 à 2023. Arrivée à son terme, il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans, sur la base des éléments financiers de la convention actuelle qui pourront faire l'objet d'évolutions annuelles décidées lors du CA de décembre (+5% projeté pour 2024).

La convention est jointe en **ANNEXE**.

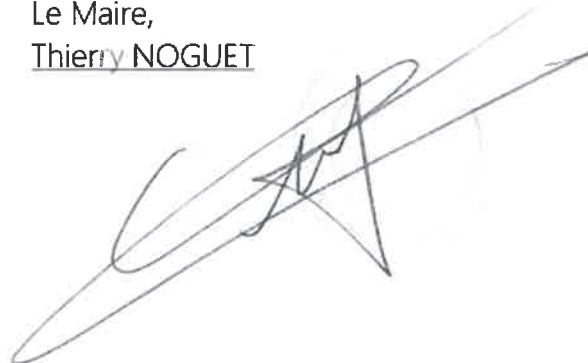
Sur avis de la commission Ressources Humaines du 5 décembre 2023 et du Comité Social Territorial du 8 décembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à renouveler la convention avec le GIST pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

(Cf ANNEXE)

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry NOGUET', written over a horizontal line.

## RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

### ENTRE

Le Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail de Saint-Nazaire, représenté par son Directeur,  
Monsieur Jean-Charles BOUCHY,

D'une part ;

### ET

La collectivité de Montoir de Bretagne, représentée par Monsieur le Maire,  
Monsieur Thierry NOGUET,

D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la mise en œuvre de la mission de santé au travail par le GIST à destination des agents de la collectivité locale, dans le cadre du service de médecine préventive défini par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, qui autorise les collectivités territoriales à en confier les missions par convention à un service de prévention et de santé au travail.

La convention porte aussi sur l'établissement de conditions financières spécifiques dans la mesure où elles tiennent compte des particularités de cet établissement public territorial, qui veut promouvoir la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, malgré la pénurie de ses professionnels de santé. Les conditions financières prévues à la convention se substituent au principe de calcul défini dans le règlement général du GIST.

### ARTICLE 2 - RAPPEL DU CONTENU DE LA MISSION DE SANTE AU TRAVAIL

Dans le cadre de la présente convention, le GIST met en œuvre les missions du service de médecine professionnelle définies par les articles 2 à 22 du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022, qui fixent notamment :

#### Article 8

« - Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- « 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- « 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- « 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- « 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- « 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- « 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- « 7° L'information sanitaire. »

#### Article 14

« - Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

« Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé mentionné à l'article 13-1.

« La visite d'information et de prévention a pour objet :

- « 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- « 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- « 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- « 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

« 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

« A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

« Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

« Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue. »

#### Article 17

« -Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

« 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;

« 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;

« 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

« La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

« Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie. »

#### Article 20

1° « Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du code du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Lors du premier examen médical, le médecin du travail retrace, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article L. 826-3 et de l'article L. 826-12 du code général de la fonction publique. » ;

2° « En cas de changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent. »

### ARTICLE 3 - LE REGLEMENT GENERAL DU GIST

Les missions respectives du GIST et de l'équipe pluridisciplinaire sont également explicitées dans le règlement général du GIST. Ce document régit les droits et obligations entre le GIST et ses adhérents. La présente convention oblige le GIST et la collectivité locale au respect de ce règlement général, à l'exception des articles 4 et 5 relatifs au calcul des cotisations des adhérents du GIST. Un exemplaire du règlement général du GIST est remis à la collectivité locale à la signature des présentes.

### ARTICLE 4 - MODALITES DE COOPERATION

41 - Les prestations correspondantes au démarrage de la convention seront assurées par un médecin du travail salarié du GIST, référent. En cas d'indisponibilité majeure de ce dernier, le GIST sollicitera un autre de ses médecins du travail, afin qu'il ne puisse y avoir de rupture dans la prestation fournie. Dans tous les cas, les médecins du travail intervenant seront en possession des titres requis pour l'exercice de la profession. Les médecins du travail exerceront leur activité en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

Un infirmier en santé au travail pourra exercer ses missions propres ainsi que celles confiées et définies par le médecin du travail, sous la responsabilité de ce dernier. Ces activités sont exercées dans la limite des compétences de ce professionnel de santé. A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent et à réaliser des actions en milieu de travail.

42 - L'effectif à surveiller par le GIST est de 148 agents. Au début de chaque année civile, la collectivité locale portera à la connaissance du GIST l'effectif à prendre en considération.



43 - Les modalités retenues pour l'organisation de ces visites sont les suivantes :

- Les visites médicales prévues par la présente convention s'exerceront conformément aux articles du décret du 13 avril 2022 précité, dans les locaux du GIST.
- L'identité de l'assistante médicale du médecin du travail, salariée du GIST, sera communiquée au responsable RH de la collectivité locale.
- L'assistante du médecin du travail convoquera les agents en intégrant précisément les contraintes et les desiderata du responsable RH de la collectivité locale. Toute absence à une convocation, non motivée et non justifiée dans les 48 H, ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure que dans la mesure où le médecin du travail disposera au profit des agents de l'établissement d'un reliquat de temps disponible, sans empiéter sur le temps dû à une autre entreprise.
- Les agents qui le souhaitent pourront prendre directement rendez-vous auprès du médecin du travail du GIST sans passer par le responsable RH de la collectivité locale. Dans ce cas aucun document ne sera transmis à la collectivité locale.
- Les VIP et visites médicales auront lieu aux horaires habituels de travail du personnel dans les locaux du GIST.
- Les visites donneront lieu à l'établissement d'une fiche médicale ou d'une attestation d'entretien infirmier, en trois exemplaires, dont l'original sera directement adressé à la collectivité locale, et un double à l'agent, le dernier sera versé au dossier médical.

44 - Des examens complémentaires ou des consultations spécialisées pourront être prescrits par le médecin du travail en tant que de besoin. Ces examens devront être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Ils restent inclus dans le prix de la cotisation annuelle du GIST. Les résultats seront adressés au médecin du travail qui les communiquera oralement ou par écrit à l'intéressé et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

45 - Un dossier individuel comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive confidentielle médicale et permet au médecin du travail de suivre l'état de santé de chaque agent. Il sera conservé dans les locaux du GIST. Le médecin du travail, et le personnel désigné par lui, tenus au secret professionnel, sont les seuls à accéder aux informations contenues dans les dossiers médicaux.

46 - Le GIST prendra toutes les mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les communications téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra, le cas échéant, à disposition du médecin, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents. Les lettres adressées au médecin du travail ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

47 - Le médecin du travail effectuera les missions visées aux articles 18, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (version consolidée au 07.07.2020). Il pourra aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions conformément au décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 81 à 86.

48 - Une visite d'embauche est réalisée par le médecin de prévention du GIST 44 qui pratique un examen visant à apprécier la compatibilité du poste avec l'état de santé de l'agent. Cette visite doit être réalisée au moment de l'embauche. Cette visite médicale est distincte de celle visant à vérifier, le cas échéant, l'aptitude à l'entrée dans la fonction publique territoriale. Cette visite d'aptitude relève d'un médecin généraliste agréé, sur demande de la collectivité et avant l'embauche. Le médecin agréé est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux emplois publics.

## ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Les prestations seront fournies moyennant un prix forfaitaire annuel fixe par agent figurant sur la liste de l'effectif communiqué par la collectivité locale. Le prix forfaitaire est arrêté chaque année par le conseil d'administration du GIST. L'augmentation en sera communiquée à la collectivité locale avant la fin de l'année civile pour l'année suivante. Pour information, le prix forfaitaire a été fixé pour l'année 2023 à la somme de 98,40 euros TTC, quel que soit le nombre d'exams médicaux annuels effectués pour un agent.

La contrepartie financière sera facturée en une seule fois en janvier de chaque année. Elle sera augmentée par trimestre de chaque déclaration des nouvelles embauches. Les factures pro forma seront intitulées au nom de la collectivité locale et déposées sur le portail Chorus Pro sous l'identifiant de la collectivité, conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'absentéisme tel que prévu aux articles 12 et 25 du règlement général du GIST donnera lieu à une facturation complémentaire correspondant à la cotisation minima. L'absentéisme est défini par les rendez-vous non honorés et non excusés dans les 48 heures.

Est compris dans le prix forfaitaire le temps que le médecin du travail, et son équipe pluridisciplinaire, consacrent :

- Aux examens médicaux cliniques et para-cliniques,
- Aux visites d'informations et de prévention infirmiers,
- Aux différentes actions en milieu de travail,
- Au travail administratif (rédaction de lettres, de notes et de rapports),
- Aux déplacements qu'ils peuvent être amenés à effectuer au cours de leur activité, le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin du travail ou son équipe restant à la charge du GIST

#### ARTICLE 6 - DUREE. RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent que la présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et qu'elle s'achèvera le 31 décembre 2026. Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée au moyen d'une nouvelle convention de trois ans. Un avenant informera du montant du forfait annuel arrêté par le conseil d'administration du GIST (en décembre de l'année n-1 pour l'année n), sous réserve de la communication par la collectivité locale des éléments prévus à l'alinéa 42 de l'article 4 de la présente convention.

#### ARTICLE 7 - DIFFERENDS. RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il survenait d'éventuelles difficultés particulières, invoquées par l'une ou l'autre des parties dans la mise en œuvre de la présente convention, il est convenu qu'elles organiseront dans les meilleurs délais une réunion pour évaluer les difficultés et adopter un plan d'adaptation, permettant d'assurer la poursuite de l'action dans des conditions qui soient acceptables et garantissent l'intérêt général.

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre, à leur niveau respectif, pour trouver des solutions amiables permettant la résolution du différend. Au cas où les parties ne parviendraient pas à une solution amiable, la juridiction compétente sera celle du Tribunal Administratif de Nantes.

La résiliation pourra, en outre être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

Fait à Saint-Nazaire, en deux exemplaires originaux, le 30 novembre 2023.

Pour la collectivité de Montoir de Bretagne,  
Le Maire,

Monsieur Thierry NOGUET

Pour le GIST,  
Le Directeur,

Jean-Charles BOUCHY

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/09

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

OBJET :

EVOLUTION DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Vu le décret du 27 février 2020, applicable à tous les cadres d'emplois, sauf ceux des professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique puisque leur corps de référence n'est pas encore éligible au RIFSEEP et considérant que ledit décret n'a pas créé d'équivalence transitoire,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 intégrant le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux à la catégorie B,

Vu les délibérations en date du 15 décembre 2016, du 17 mai 2019, du 19 mars 2021, du 16 décembre 2021 et du 7 juillet 2022 par lesquelles la Ville de Montoir de Bretagne a instauré et modifié le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et instaurant le CIA,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le principe de parité ne s'applique pas aux agents de la filière « police municipale » et qu'il n'y a pas d'équivalence de grade avec la police nationale et que ladite filière est régie par des textes spécifiques et bénéficient donc d'un régime indemnitaire spécifique,

Considérant l'avis de la Commission Ressources Humaines du 5 décembre 2023,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les plafonds du RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emploi et d'intégrer le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux aux grilles précédemment existantes ;

### Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) spécifique qui valorise les sujétions particulières à certains emplois (régies, travaux salissants et incommodes) ;

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## Article 2 : les bénéficiaires

Sont éligibles l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour lesquels des dispositions réglementaires sont en vigueur en vue de déterminer l'équivalence définitive ou transitoire avec les corps de référence des administrations de l'État.

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel).

Réglementairement, sont exclus du dispositif, les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (les vacataires),
- sur la base d'un contrat aidé,
- sur la base d'un contrat d'apprentissage,

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière Administrative** : Attaché, Rédacteur, Adjoint Administratif
- Filière Technique** : Ingénieur, Technicien, Agent de Maîtrise, Adjoint Technique
- Filière médico-sociale** : Puéricultrice, Assistant socio-éducatif, Educateur de Jeunes Enfants, ATSEM, Auxiliaire de Puériculture, Agents sociaux
- Filière Sportive** : Conseiller territorial des APS, Educateur des APS
- Filière Culturelle** : Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, Adjoint du Patrimoine
- Filière Animation** : animateur, Adjoint d'Animation

### **Article 3 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale selon les critères fixés, pour chaque filière et cadre d'emplois, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de la durée effective du temps de travail.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE et l'IFSE spécifique seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE, IFSE spécifique et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE, IFSE spécifique et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE spécifique s'applique aux agents exerçant de façon effective les missions de régisseurs ou aux agents réalisant des travaux insalubres, incommodes ou salissants.

Ce montant est supprimé en cas de changement de fonctions de l'agent sur un emploi ne justifiant plus le versement de l'IFSE spécifique.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 4 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures au 31/12/2016, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

## Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

	<b>critère d'évaluation IFSE</b>	<b>Définition du critère</b>
<b>1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Responsabilité et niveau d'encadrement direct</b>	20 agents ou plus Plus de 5 agents 5 agents ou moins
	<b>Responsabilité de coordination entre services ou avec des partenaires extérieurs, et/ou de coordination de projet ou d'opération avec une notion de pilotage, formation d'autrui</b>	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)

	critère d'évaluation IFSE	Définition du critère
	critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
<b>2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Connaissance poussée d'un domaine spécifique voire complexe</b>	Niveau de connaissance élevé du poste dans un domaine spécifique
	<b>Technicité et savoir-faire</b>	Niveau de technicité élevé appuyé par l'expérience avec une mission de conseil et d'aide à la décision (DGS, DGA et/ou élus)
	<b>Champ d'application/polyvalence</b>	travail sur des dossiers de nature variée, diversité des tâches / dossiers / projets.
	<b>Diplôme</b>	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste

	critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
<b>3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<b>Conditions spécifiques du poste (contraintes)</b>	Nombre de contraintes cumulé – degré d'exposition du poste (vigilance, risques d'accident / MP, effort physique, tension mentale, facteurs de perturbation etc.)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE et l'IFSE spécifique sont versées mensuellement.

### Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément individuel annuel vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation annuelle, pour chaque agent. Il est proposé de valoriser l'assiduité et la manière de servir du personnel permanent, lors des entretiens professionnels.

La population concernée comprend tous les agents permanents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public). En sont exclus les agents non titulaires non permanents, les apprentis, les stagiaires écoles.

Lors des entretiens professionnels, les encadrants pourront délivrer une indemnité aux agents, selon les catégories et en fonction des critères définis dans les entretiens professionnels (notamment en fonction de l'assiduité et de la manière de servir). Les montants des indemnités (versés en totalité ou en partie) sont répartis de la manière suivante :

- Catégorie C => 30 € brut maximum / an
- Catégorie B => 50 € brut maximum/ an
- Catégorie A => 70 € brut maximum/ an

### Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE, IFSE spécifique et CIA)

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### Catégorie A :

Attachés territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Direction générale des services	1427	0	32	70
Groupe 2	Direction de pôle	917	0	32	70
Groupe 3	Responsable de service encadrant plus de 5 agents	697	0	32	70
Groupe 4	Responsable de service encadrant 5 ou moins de 5 agents	668	0	32	70

##### Catégorie B :

Rédacteurs territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service	588	0	32	50
Groupe 2	Adjoint au Responsable de service	537	0	32	50
Groupe 3	Emploi à responsabilité de coordination, polyvalence	516	0	32	50

**Catégorie C :**

Adjoints administratifs		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Emploi à responsabilité de coordination, polyvalence ou d'encadrement d'équipe	516	0	32	30
Groupe 2	Agent avec responsabilité d'unité	427	0	32	30
Groupe 3	Agent administratif	366	0	32	30

**FILIÈRE TECHNIQUE****Catégorie A :**

Ingénieurs territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service encadrant + 20 agents	785	0	32	70
Groupe 2	Responsable de service encadrant entre 5 et 20 agents	697	0	32	70
Groupe 3	Responsable de service encadrant moins de 5 agents	668	0	32	70

**Catégorie B :**

Techniciens territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service	588	0	32	50
Groupe 2	Adjoint au Responsable de service	537	0	32	50
Groupe 3	Technicien sans encadrement	516	0	32	50

**Catégorie C :**

Agents de maîtrise territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsabilité d'unité ou chef de service ou adjoint au chef de service	516	0	50	30
Groupe 2	Agent de maîtrise sans encadrement	427	0	50	30

Adjoints techniques territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable ou adjoint au responsable d'unité ou de service	427	0	50	30
Groupe 1 bis	Agent maîtrisant une spécificité métier	398	0	50	30
Groupe 2	Agent d'exécution	366	0	50	30

**FILÈRE ANIMATION****Catégorie B :**

Animateurs Territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service	588	0	32	50
Groupe 2	Animateur	516	0	32	50

**Catégorie C :**

Adjoint d'animation Territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Emploi à responsabilité de coordination ou encadrement d'équipe	516	0	32	30
Groupe 2	Agent d'animation	398	0	50	30



**FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE****Catégorie A :**

Assistants Socio-Educatifs Territoriaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Assistante Sociale Responsable de service	668	0	32	70
Groupe 2	Assistante socio-éducatif	582	0	32	70

Puéricultrices		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service encadrant jusqu'à 20 agents - Directeur de structure	697	0	32	70
Groupe 2	Personnel médical - Puéricultrice	582	0	32	70

Educateurs Jeunes Enfants		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable d'équipe EJE ou adjoint de direction	668	0	32	70
Groupe 2	Educateur Jeunes enfants	582	0	32	70

**Catégorie B :**

Auxiliaires territoriaux de puériculture		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service, d'unité	588	0	32	50
Groupe 2	Auxiliaires de puériculture	516	0	32	50

**Catégorie C :**

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Agent maîtrisant une spécificité métier	398	0	50	30

Agents sociaux		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Emploi à responsabilité de coordination, polyvalence ou d'encadrement d'équipe	516	0	32	30
Groupe 2	Agent avec responsabilité d'unité	427	0	32	30
Groupe 3	Agent social	366	0	32	30

**FILIERE CULTURELLE****Catégorie B :**

Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service, d'unité ou chargé de mission	588	0	32	50
Groupe 2	Assistant de conservation	516	0	32	50

**Catégorie C :**

Adjoints Territoriaux du Patrimoine		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Agent maîtrisant une spécificité métier	398	0	32	30

**FILIERE SPORTIVE****Catégorie A :**

Conseiller territorial des APS		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service encadrant 5 ou moins de 5 agents	668	0	32	70

**Catégorie B :**

Educateurs Territoriaux des APS		IFSE – montant mensuel brut	IFSE Spécifique montant maximal mensuel		CIA
Groupe	Emploi	Montant	Mini	Maxi	Montant maxi annuel Brut
Groupe 1	Responsable de service	588	0	32	50
Groupe 2	Educateur sportif	537	0	32	50

**Article 8 : Indemnités missions ponctuelles**

Le statut prévoit la continuité du service public par les agents présents.

Cependant, il est proposé pour les agents amenés à assurer la responsabilité du chef de service absent (de catégorie A, B ou C), au-delà de 3 mois consécutifs, de pouvoir bénéficier, à compter du 4ème mois, d'une prime forfaitaire de 60€ net/mois. Le versement de l'indemnité de missions ponctuelles ne sera pas possible lors des 3 premiers mois d'absence

**Article 9 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)* ;
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;*
- *l'indemnité compensatrice camps / séjours de la maison des jeunes,*
- *l'indemnité missions ponctuelles,*

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'évolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE, de l'IFSE spécifique et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIT ET INSCRIT** les crédits correspondants au budget pour l'exercice 2024.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/10

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétreil

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaïne Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

OBJET :

PARTICIPATION MUNICIPALE

AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

STRAN

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame Carole Jahan, Adjointe à l'Éducation & à la Restauration Scolaire, rappeler que la ville apporte son aide financière aux familles pour le financement du transport scolaire.

Depuis le 1er septembre 2018, la participation financière de la Ville est égale à 50 % des tarifs en vigueur.

Les bénéficiaires sont :

- les élèves montoirins de moins de 16 ans, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, ainsi que le collège René Guy Cadou. Il convient de préciser que seules les familles domiciliées dans le « périmètre transport scolaire aidé » bénéficient du dispositif. Les collégiens domiciliés sur le secteur de Bellevue bénéficient de l'aide au transport scolaire s'ils fréquentent le collège de Montoir de Bretagne.

- les élèves montoirins de moins de 16 ans scolarisés dans les classes spécialisées (ULIS, SEGPA) en dehors de la commune. Aucune condition de périmètre ne s'applique dans ce cas.

A compter du 1er janvier 2024, la STRAN a prévu une augmentation des tarifs des titres de transport, comme suit :

Abonnement	Tarifs actuels	Tarifs à compter du 1er/01/2024
Matelot (4-11 ans)	14€/mois et 140€/an	15€/mois et 150€/an
Skipper (12-25 ans)	20€/mois et 200€/an	22€/mois et 220€/an

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2018 fixant la participation des familles au transport scolaire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 déterminant le périmètre de l'aide au transport scolaire,

Vu l'avis de la Commission Éducation en date du 5 décembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **RECONDUIT** la participation municipale au service de transport scolaire STRAN dans les mêmes conditions et de fixer les montants selon le tableau ci-dessous :

	Abonnements	Tarifs	Participation communale	Prix pour les familles
Abonnement matelot	Mensuel	15€	7€50	7€50
	Annuel	150€	75€	75€
Abonnement skipper	Mensuel	22 €	11€	11€
	Annuel	220 €	110€	110€

- **APPLIQUE** le même périmètre de l'aide au transport scolaire tel qu'il est fixé par la délibération du 20 décembre 2018,

- **PREVOIT** la dépense en résultant au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6247 (transports collectifs) du budget.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET





DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/11

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convocés : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

**OBJET :**

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX**

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION « L'ARC EN CIEL » ET**

**LA VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE**

**Présents** :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel - Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain - Didier Talbourdel - Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétre!

**Excusés** :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) - Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

**Absent** : 1: Mr Frédéric Amado

**Secrétaire de Séance** : Mme Florence Talbourdel

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame Carole Jahan, Adjointe à l'Éducation & à la Restauration Scolaire, rappeler que dans le cadre de sa politique en faveur de la Petite Enfance, la Ville de Montoir de Bretagne soutient depuis le 1er janvier 2017 la Maison d'Assistants.es Maternels.les (MAM) en mettant à disposition de l'Association « L'Arc en Ciel » des locaux, situés 65, rue Henri Gautier.

Après plusieurs années d'application, il convient de mettre à jour la convention liant les 2 parties.

Des précisions sont apportées concernant les obligations des 2 signataires de la convention. Concernant l'association, il est prévu une implication plus importante dans les actions proposées par le Relais des Assistantes Maternelles et une collaboration plus étroite avec l'animatrice.

De son côté, la collectivité s'engage, notamment, à apporter un soutien technique et juridique à l'association pour mener à bien le projet de fonctionnement de la MAM. Elle devra aussi présenter un bilan financier annuel du coût du bâtiment.

Une réunion annuelle entre les 2 parties est instaurée et conditionnera le renouvellement annuel de la convention. Le délai de résiliation de la convention est augmenté à 6 mois.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 portant création d'une Maison D'Assistants Maternels dans le quartier de Bellevue et adoptant une convention de mise à disposition de locaux à l'Association « L'Arc en Ciel »,

Vu l'avis de la Commission Education en date du 5 décembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'occupation des locaux avec l'association « L'Arc en Ciel » à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an et renouvelable par reconduction expresse ; la convention est annexée à la délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tous les documents permettant la mise en œuvre de cette convention.

*(Cf ANNEXE)*

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET





**Convention d'occupation entre la Ville de Montoir  
de Bretagne et l'association d'Assistants.es  
Maternels.les « L'arc en ciel»**

La présente convention est établie

**Entre d'une part :**

La commune de Montoir de Bretagne, représentée par son Maire, Monsieur Thierry NOGUET ci-après dénommé, la commune, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020,

**Et d'autre part :**

L'association « L'Arc en ciel », sise 4 rue du Bassin à Montoir de Bretagne 44550, représentée par Mme Mégane OLIVAUD, ci-après dénommée, l'association

**Préambule:**

Afin de participer à la valorisation du métiers d'assistants.es maternels.les et au développement de solution d'accueil sur le territoire de la commune, la ville de Montoir de Bretagne soutient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la création d'une Maison d'Assistants.es Maternels.les, en mettant, à disposition de l'association « L'Arc en ciel », des locaux. Après plusieurs années d'application, il convient de mettre à jour la convention liant les 2 parties depuis 2017.

Il est convenu ce qui suit

**Article 1 : objet de la convention**

La commune met à disposition du preneur :

- un local de 190 m<sup>2</sup> comprenant une cuisine, une grande salle, deux chambres, un bloc sanitaire, un sas d'entrée, un petit local, des espaces de rangements, situé 65 rue Henri Gautier 44550 Montoir de Bretagne
- une partie de la parcelle AS 279

Une redevance de 600 € mensuels est fixée, incluant les charges locatives (fluides, taxes et impôts).

Elle sera revalorisée annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base de l'évolution sur 12 mois de l'indice de référence des loyers.

### **Article 3 : Destination du lieu**

Le local est mis à disposition pour l'accueil d'enfants par des assistants.es maternels.les agréés.ées, dans le respect des réglementations et obligations attachées à leur profession.

La structure est conçue pour l'accueil maximum de 4 assistants.es maternels.les. La capacité d'accueil est la somme des agréments délivrés à chaque assistant.e maternel.le agréé.ée par l'Unité des Modes d'accueil Petite Enfance (UMAPE). Un dépassement doit faire l'objet d'une demande et d'une validation auprès de l'UMAPE.

### **Article 4 : Usage**

Le local est mis à disposition pour l'usage exclusif indiqué dans l'article ci-dessus. Il ne peut pas faire l'objet d'une sous-location.

### **Article 5 : Obligations des parties**

L'association s'engage :

- à entretenir les lieux mis à disposition et devra les rendre, en fin d'occupation, tels qu'elles les a reçus. Elle veillera à une propreté constante des locaux et des abords immédiats.
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes
- à informer la collectivité de tous les désordres constatés dans les locaux. L'association n'est pas autorisée à réaliser des travaux sans en avoir préalablement transmis une demande à la commune et reçu une acceptation.
- à prendre toutes les mesures d'aménagement et d'organisation demandées par la PMI pour la sécurité des enfants
- à laisser les représentants de la Ville visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité
- à accepter et faciliter l'accompagnement technique personnalisé de l'animatrice

- à informer le RPE des horaires d'ouverture, des dates de fermeture de la MAM et dans le mois de leur prise d'effet, de tout projet modifiant le projet de fonctionnement de la MAM (nom des assistants.es maternels.les, nombre d'agrément, modification des statuts de l'association...),
- à participer, autant que possible, et au moins une fois par an, aux animations, informations et événements proposés par le RPE (information sur la législation du travail, accompagnement sur les pratiques professionnelles et la formation continue, ateliers d'éveil et de sociabilisation pour les enfants)
- à étudier prioritairement les demandes d'accueil des enfants dont les familles sont domiciliées sur la commune de Montoir de Bretagne

La collectivité s'engage :

- à réaliser les travaux, qui sont à la charge du propriétaire.
- à informer le public de l'existence de la MAM via le Relais Petite Enfance
- à apporter un soutien technique et juridique à l'association L'Arc en Ciel pour mener à bien son projet de fonctionnement de la MAM,
- à proposer des actions de mutualisations de projets entre la MAM et les autres structures Petite Enfance
- à présenter un bilan financier annuel du coût du bâtiment mis à disposition de l'association.

#### **Article 6 : Assurances**

L'association s'engage à contracter une assurance pour les risques locatifs ainsi qu'une assurance en responsabilité civile. Une copie du contrat devra être fournie à la signature de la convention ainsi qu'à chaque reconduction annuelle.

#### **Article 7 : durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est établie pour une durée d'un an avec reconduction expresse transmise par courrier un mois avant la date d'échéance. Une réunion entre la municipalité et les représentants de l'Association devra avoir lieu au préalable, pour s'assurer que les conditions de reconduction de la convention restent réunies. Une présentation du bilan financier et du bilan d'activités devra être assurée chaque année par l'association à cette occasion.

**Article 8 : résiliation** Maire : Thierry NOGUET

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception (ou la présentation) d'une lettre motivée par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de cessation d'activité, la convention prendra fin au plus tard au terme du mois suivant la

fermeture de la structure.

A l'expiration, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état dans la limite de l'usure normale. La commune se réserve la possibilité de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état.

Dans l'hypothèse, où le bâtiment n'était plus en mesure d'accueillir dans des conditions satisfaisantes la MAM, la collectivité s'engage à accompagner l'association dans sa recherche de solution de relogement.

**Article 9 : contentieux**

En cas de contentieux, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes si aucune voie amiable n'a pu être trouvée dans la résolution du litige.

**Fait** en double exemplaire, dont un pour chacune des parties

A Montoir de Bretagne, le

**Pour la Ville de Montoir de Bretagne,**

**Thierry NOGUET, Maire**

**Pour l'association « L'Arc en Ciel »**

**Mégane OLIVAUD**



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/12

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convocés : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne YouTube.

Présents : 23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel - Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanech - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain - Didier Talbourdel - Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétreil

Excusés : 5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut) - Méline Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) - Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

OBJET :

CONVENTION DE VOYAGE SCOLAIRE

AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

DE LOIRE ATLANTIQUE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame Carole Jahan, Adjointe à l'Education & à la Restauration Scolaire, informer que les enseignantes des deux classes de CM2 (45 élèves) de l'école élémentaire Jean Jaurès, souhaitent organiser une classe de découverte du 14 au 16 février 2023 à Paris.

Le budget du projet est estimé à 13 000€, financé comme suit :

- 2 000€ par les crédits scolaires 2023 de l'école élémentaire Jean Jaurès
- 2 000€ par l'amicale laïque
- 4 500€ par la ville
- le solde, soit environ 4 500€ par les familles.

Lors de ce séjour, les élèves et accompagnants seront hébergés dans un centre géré par la Ligue de l'enseignement de Loire-Atlantique.

La Ville prenant à sa charge le suivi administratif et budgétaire du séjour, la convention doit être passée avec l'organisme organisateur.

Vu l'avis de la Commission Education en date du 5 décembre 2023,

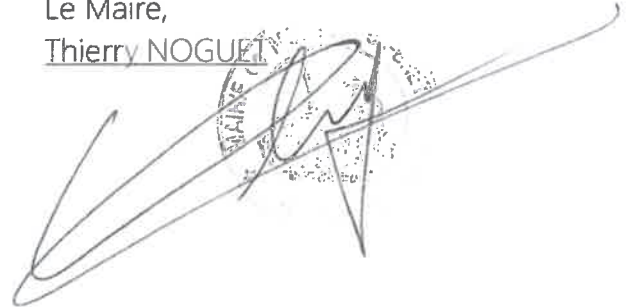
Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'accueil pour le séjour de l'école Jean Jaurès élémentaire du 14 au 16 février 2024 avec la Ligue de l'enseignement de Loire-Atlantique,
- **PREVOIT** la dépense en résultant au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6228 (divers) et la recette au chapitre 70 (produits des services), article 7067 (redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement) du budget 2024.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tous les documents permettant la mise en œuvre de cette convention.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Nazaire' and 'Loire-Atlantique' around the perimeter. The signature is written in a cursive, flowing style.

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 044-214401036-20231214-D2023121412-DE

S'LO

FÉDÉRATION  
LOIRE-ATLANTIQUE • FAL 44



## CONVENTION D'ACCUEIL N° 404106-2141

### Entre les soussignés :

MAIRIE DE MONTOIR DE BRETAGNE - - 65 RUE JEAN JAURES -44550 MONTOIR DE BRETAGNE

représenté(e) par Monsieur Thierry NOGUET

Et :

La Ligue de l'enseignement de Loire Atlantique - FAL 44 - 9 rue des Olivettes - BP 74107 - 44041 NANTES CEDEX - Tél. 02 51 86 33 03

représentée par La déléguée classe, Bérengère SAULNIER

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

La Ligue de l'enseignement de Loire Atlantique - FAL 44 s'engage à organiser un séjour pour le compte de l'ECOLE JEAN JAURÈS

### PARIS

Séjour du 14 au 16 Février 2024 - Bon de cde BC2023002359

Effectif :43 élèves de CM2 + 6 adultes

Merci de précisez le nombre de \_\_\_\_\_ filles / \_\_\_\_\_ garçons / \_\_\_\_\_ femme(s) / \_\_\_\_\_ homme(s).

#### Détail du séjour

			Quantité	Prix unitaire	Montant TTC
Séjour Classe 3 jours/2 nuits - élèves	43	2	43	211,10	9 077,30
Séjour Classe 3 jours/2 nuits - adultes (Plus 2 gratités)	4	2	4	272,00	1 088,00
Taxe de séjour			6	2,00	12,00
<b>Total du séjour en Euros</b>					<b>10 177,30</b>

#### Ce prix comprend :

L'hébergement en chambres tous lits occupés pour les élèves et chambres doubles pour les accompagnateurs,

La formule de restauration du dîner jour 1 au déjeuner (panier repas) du dernier jour,

Une gratuité enseignant par classe,

La réservation, le paiement des visites, de restauration et d'encadrement spécialisé selon le programme prévisionnel ci-joint,

L'assurance assistance rapatriement et responsabilité civile APAC (Seules les conditions générales et particulières des garanties procurées par l'APAC ont valeur contractuelle et engagent les parties),

Les services d'un guide/accompagnateur si prévu dans le programme ci-joint,

Les transports sur place si prévu dans le programme ci-joint

La taxe de séjour.

#### Ce prix ne comprend pas :

La garantie annulation optionnelle,

L'acheminement du domicile à Paris,

Les visites et excursions non prévues dans le programme réservé,

Les dépenses d'ordre personnel,

Les repas non mentionnés dans le programme (possibilité de repas au restaurant, en supplément : nous consulter),

La réservation d'une salle d'activités (possible sous réserve de disponibilité, nous consulter),

Les animateurs vie quotidienne.

Les goûters.

Ce tarif est proposé sur une base de 49 personnes. Tout changement d'effectif entraînera une modification de tarif.

### Article 2

La réservation définitive du séjour sera effective après le retour de la présente convention accompagnée du versement du premier acompte indiqué ci-dessous.

Acompte à la signature	2 000,00
Second acompte au 06/12/23	4 088,65
Acompte au 14/02/24	4 088,65

**MODES DE REGLEMENT (en rappelant impérativement les codes client et réservation notés sur la convention) :**

- Par chèque bancaire à l'ordre de FAL 44
- Par chèques vacances ANCV
- Par virement sur le compte CIC Ouest n°00020179901 09 (code IBAN : n° FR76 3004 7141 3200 0201 7990 109 - BIC : CMCIFRPP)

**Article 3**

**MODIFICATIONS**

- 1- Toute modification d'effectif entraînera une révision du prix du séjour par participant.
- 2- L'effectif définitif devra être communiqué par courrier à La FAL 44 - Ligue de l'Enseignement 30 jours avec le départ.
- 3- Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par participant ne fera l'objet d'aucun remboursement.

**ANNULATION**

Toute annulation de séjour devra être notifiée au Service Vie Scolaire de la FAL 44 par lettre recommandée et donnera lieu au versement des indemnités suivantes :

- > Plus de 30 jours avant le départ : 30 % du prix total
- > Entre 30 et 21 jours avant le départ : 50 % du prix total
- > Entre 20 et 15 jours avant le départ : 75 % du prix total
- > Entre 14 et 8 jours avant le départ : 90 % du prix total
- > Moins de 7 jours avant le départ : 100 % du prix total
- > Non présentation : 100 % du prix total

Toute modification sera assimilée à une annulation partielle et entraînera la perception des frais d'annulation selon le barème ci-dessus.

Tout voyage ou tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant ne fera l'objet d'aucun remboursement.

« En cas d'aliénation du centre par vente, par exemple, ce contrat cessera ses effets par tacite acceptation. La FAL 44 - Ligue de l'Enseignement s'engage à tout mettre en œuvre dans la mesure des possibilités existantes pour trouver des possibilités de remplacements ».

La Ligue de l'enseignement de Loire Atlantique - FAL 44 décline toute responsabilité au cas où le programme serait modifié pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève des transports ou de musées, exposition annulée, catastrophes météorologiques...).

**Article 4**

**CONDITIONS D'OCCUPATION**

Les chambres seront mises à disposition de la collectivité, le premier jour à partir de 17H00 et devront être libérées le jour du départ avant 10H00, quels que soient les repas réservés le premier et le dernier jour.

La non-libération de ces chambres à l'heure précitée entraînera la facturation d'une journée supplémentaire.

**PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

La collectivité pourra consommer des prestations supplémentaires hors convention sur place qui lui seront facturées à l'issue de son séjour.

Le responsable du groupe sera habilité par la collectivité à signer un bon d'échange qui portera mention des prestations consommées et de leur coût.

La collectivité s'engage par la présente convention à régler à la Ligue de l'Enseignement - FAL 44 les dites prestations.

**Article 5**

La Ligue de l'enseignement de Loire Atlantique - FAL 44 dégage sa responsabilité quant à toute dégradation effectuée par un participant du séjour tant sur le lieu d'hébergement qu'à l'extérieur. Le preneur s'engage à rembourser les dégâts matériels sur présentation des justificatifs correspondants. Les membres du groupe accueilli devront obligatoirement être assurés en responsabilité civile. Ils s'engagent en outre à respecter le règlement intérieur du lieu d'hébergement et de tous les lieux de visite.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions générales en lien avec le décret 94-490 du 15 Juin 1994.

Les deux parties s'engagent à observer les conditions de réservation, d'accueil et de règlement énumérées ci-dessus. En cas de litige, elles font élection de domicile à leur siège social. Le droit français seul est applicable et la juridiction sera celle du ressort du siège social de La Ligue de l'enseignement de Loire Atlantique - FAL 44.

Fait en deux exemplaires dont un à retourner signé et accompagné du premier acompte.

Paraphe fait par le Maire : Thierry NOGUET

Pour le preneur

Le / /

Nom

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 044-214401036-20231214-D2023121412-DE



Pour La Ligue de l'enseignement de Loire Atlantique - FAL 44

La déléguée classe, Bérengère SAULNIER  
Nantes, le 18/12 /2023

La Ligue de l'enseignement FAL44  
Service Éducation  
Tertiaire Social et Solidaire  
9 rue des Olivettes - BP 74407  
44041 Nantes Cedex 1  
Tél : 02 51 86 33 03  
classe.@laligue44.org





DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/13

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convocés : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaïne Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET :**

**MEDIATHEQUE « BARBARA » /**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame Isabelle Le Clanche, Adjointe à la Culture, Animation Touristique et Communication, rappeler que la médiathèque municipale « Barbara » accueillant du public et offrant des prestations, dispose d'un règlement intérieur nécessaire à son fonctionnement. Ce dernier a pour vocation de bien informer les usagers de leurs droits et devoirs, et des modalités d'utilisation des services.

Il est complété par une charte d'utilisation des postes multimédia.

La mise en réseau avec les autres médiathèques de Saint-Nazaire Agglo et l'évolution des services proposés amènent la médiathèque à modifier son règlement intérieur.

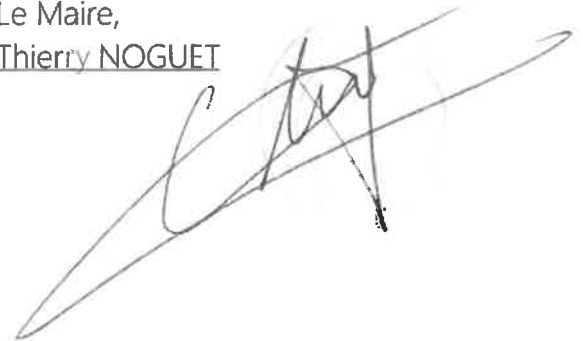
Vu l'avis de la Commission Culture du 12 décembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la Médiathèque, ci-joint (règlement d'origine en noir, ajouts en rouge, obligatoire en souligné, suppressions/remplacés rayés)

*(Cf ANNEXE)*

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry NOGUET', written over a faint circular stamp. The signature is stylized and somewhat slanted.



## Règlement intérieur de la médiathèque

La médiathèque municipale **Barbara** est un service public destiné à toutes les populations **sans aucune forme de discrimination**. ~~pour apporter à chacun une lecture d'information, de loisir, de culture, de formation et de documentation. Elle est chargée de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.~~

### Dispositions générales

La médiathèque s'inscrit dans le réseau des médiathèques de l'agglomération nazairienne qui concerne les communes de Besné, Donges, La Chapelle des marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André des eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo de Guersac, Saint-Nazaire et Trignac.

Ce réseau propose notamment un site web commun donnant accès à l'offre documentaire (livres, presse, films, musique, ressources en ligne, ...) et à l'agenda culturel des médiathèques.

Une même carte permet d'emprunter dans les différentes médiathèques avec parfois, des conditions spécifiques.

Les modalités pratiques d'accès (horaires, inscriptions) et de prêt (durée, nombre de documents empruntables) sont présentées dans un guide du lecteur / réseau.

L'accès à la médiathèque, la consultation sur place des documents et **l'accès aux postes internet** sont gratuits, ~~libres et ouverts à toute personne, sans limite d'âge, dans le respect des règles nécessaires au bon fonctionnement. L'inscription est payante et soumise à condition (tarif fixé par le Conseil municipal).~~

**Les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal dans tous leurs usages des services des médiathèques.**

Le personnel est à la disposition du public pour l'accueillir, le renseigner, le conseiller et lui faire connaître l'ensemble des collections que possède la médiathèque.

Les usagers sont tenus de ne pas troubler l'ordre à l'intérieur de la médiathèque et devront respecter le calme nécessaire à tous.

**Les usagers sont tenus de respecter le personnel de la médiathèque et les autres usagers.**

Les affaires personnelles sont sous la responsabilité de chaque usager.

~~La consommation d'aliments, de boissons ou de tabac est strictement interdite.~~

**Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la médiathèque (article L.3512-8)**

Les téléphones portables **doivent être mis en mode silencieux**. ~~les baladeurs doivent être désactivés ou éteints dès l'entrée.~~ Les animaux ne sont pas admis à l'exception des chiens guide d'aveugle.

## Conditions d'inscription et de prêts

L'emprunt de documents nécessite une inscription. ~~La carte délivrée est individuelle et personnelle. Elle doit être présentée à chaque emprunt.~~

Pour cela, l'utilisateur doit justifier de son identité. Une carte est établie. Celle-ci est strictement personnelle.

Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs. Un bulletin sera signé par les parents engageant ainsi leur responsabilité dans l'emprunt de leurs enfants.

L'adhésion est valable douze mois à compter de la date d'inscription.

Tout changement concernant l'état civil ou l'adresse doit être signalé. En cas de perte de la carte, la médiathèque doit être prévenue rapidement pour la bloquer. Une cotisation sera demandée pour l'établissement d'une autre carte (tarif fixé par le Conseil municipal).

~~Pour s'inscrire, l'utilisateur doit signer un bulletin d'inscription.~~

La personne titulaire de la carte ou le/la représentant(e) légal(e) est responsable des emprunts.

Elle s'engage à rendre les documents en bon état. La durée de prêt peut-être prolongée par période de 3 semaines si les documents ne sont pas réservés.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour (rappels, suspensions du droit de prêt, etc.).

~~Le non-respect des durées de prêt est sanctionné par l'envoi de lettres de rappel. La première lettre de rappel reste un avertissement gratuit.~~

~~Une amende (tarifs fixés par le Conseil Municipal) accompagne la seconde et la troisième. Un quatrième et dernier rappel signé par l'Adjoint à la Culture est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

En cas de non restitution ou remboursement, le dossier est transmis au Trésor Public. aucun emprunt ne pourra être possible avant le retour total des documents.

Tout document perdu, détérioré ou volé devra être remplacé à l'identique ou selon les indications de la médiathèque s'il n'est plus commercialisé ou remboursé.

Les documents empruntés peuvent être réservés par les usagers. Dès leur retour à la médiathèque, ils sont mis de côté. Un avis de réservation est envoyé à l'emprunteur, qui dispose d'un délai de 10 jours pour venir les retirer.

En cas de prêt à des classes ou à des groupes, l'enseignant ou l'animateur est responsable des documents.

Tous les documents prêtés ne peuvent être utilisés que pour un usage privé, réservé au cercle de famille, dans le respect du droit d'auteur et des droits voisins (pas de « photocopillage »). Toute diffusion publique des documents multimédias est interdite.

Les documents adultes et les ressources en ligne sont accessibles et empruntables à partir de 12 ans (sauf exception).

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée. Toutefois, certains d'entre eux ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière sur le site web et dans les établissements.

La durée de prêt est limitée. Il est possible de prolonger un prêt si le document n'est pas réservé par une autre personne.

### Services numériques Utilisation des ordinateurs

La médiathèque met à disposition du public plusieurs types d'ordinateurs et des tablettes. Un ordinateur permet la recherche sur le catalogue de la médiathèque. Les autres sont disponibles pour la recherche sur internet et bureautique (Voir charte d'utilisation des postes multimédia). Dans certains cas, leur usage est restreint au site web du réseau des médiathèques et à l'offre de ressources en ligne.

L'utilisation de ces matériels se fait dans le respect de la législation française. Sont donc interdits la consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que des sites pornographiques.

Les usagers ne peuvent utiliser leurs propres logiciels ni modifier la configuration.

Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent consulter seuls l'internet. Ils doivent être accompagnés par un adulte responsable.

La durée de consultation peut être limitée en fonction de l'affluence. Dans certains cas, l'accès aux postes est soumis à réservation auprès du personnel.

L'accès WIFI est offert par Saint-Nazaire agglomération sous réserve d'acceptation de la charte d'utilisation (case à cocher).

### Photocopies et impressions

Les usagers peuvent obtenir la reproduction de documents. Celle-ci est payante (le tarif est fixé par le Conseil Municipal). La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteurs, éditeurs et autres ayants droit. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur. Il appartient à l'utilisateur de se renseigner.

### Application du règlement

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement. Le non-respect de celui-ci peut entraîner une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la médiathèque.

Le personnel est chargé, sous la responsabilité du/de la Directeur/trice Général(e) des Services, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans la médiathèque.





DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/14

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

**OBJET**

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN**

**DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE,**

**DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE,**

**DE VENTILATION ET CLIMATISATION AVEC**

**INTERESSEMENT / AVENANT N°3 : REVISION**

**ANNUELLE DES CIBLES ENERGETIQUES**

**Présents** :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel - Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain - Didier Talbourdel - Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

**Excusés** :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut) - Méline Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) - Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

**Absent** : 1 : Mr Frédéric Amado

**Secrétaire de Séance** : Mme Florence Talbourdel

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances & Marchés Publics, rappeler que la commune a contractualisé, le 26 juin 2019 avec Engie Cofely pour le marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation avec intéressement.

La majorité des installations sont soumises à un principe d'intéressement qui motive l'exploitant à respecter une quantité maximale d'énergie par bâtiment (en tenant compte des températures de l'année concernée) appelée "cible". S'il la dépasse, il subit une pénalité.

A l'examen des consommations constatées et de l'amélioration continue de la gestion, il est prévu de fixer ensemble des cibles plus exigeantes.

L'avenant 3 fixe ces cibles, avec une diminution globale de 14% par rapport aux précédentes cibles.

Afin de prendre en compte ces différentes modifications, il est nécessaire d'établir un avenant ;

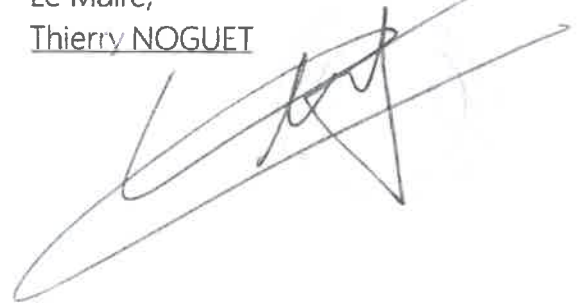
Considérant l'avis favorable des membres de la commission des marchés, réunie le 15 novembre 2023, pour la passation de l'avenant n° 3 ;

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 (**ANNEXE**) au marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation avec intéressement ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET



## **AVENANT N°3**

**AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION AVEC INTERESSEMENT**

**NOTIFIE EN DATE DU 26/06/2019**

**DE SON AVENANT N°1 DU 28/08/2019  
ET DE SON AVENANT N°2 DU 29/11/2022**

### **COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE**

Hôtel de ville

65 rue Jean Jaurès

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Représentée par :

**Monsieur Thierry NOGUET**, représentant du pouvoir adjudicateur

Ci-après dénommée "**LE CLIENT**" d'une part,

Et,

Nom Commercial : **ENGIE Solutions**

**ENGIE ENERGIE SERVICES**, Société Anonyme au Capital de 698 555 072 Euros, dont le Siège Social est à Faubourg de l'Arche – 1 Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE, inscrite au Registre du Commerce sous le n° RCS Nanterre B 552 046 955.

Représentée par :

**Monsieur Hervé PRESA**, agissant en qualité de Directeur de ENGIE Solutions – Direction Régionale Pays de la Loire, ZAC des Hauts de Couëron, 28 rue Jean Palach CS 90069, 44220 Couëron.

Ci-après dénommée "**LE PRESTATAIRE**" d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet

- La détermination des nouvelles cibles NB à compter de la saison 2023-2024
- Le retrait du PFI des sites « Centre de Tennis » et « Salle polyvalente Jean Moulin »

## **Article 2 – Détermination des cibles NB :**

Les nouvelles cibles NB permettant le décompte de l'intéressement à compter de la période de chauffe 2023/2024 sont les suivantes :

NOM INSTALLATION	DJ contrat	Cibles contractuelles en MWh PCS	Cibles avenant 2 en MWh PCS	Cibles avenant 3 en MWh PCS
HOTEL DE VILLE	2030	140,07	148,18	135,00
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET GARAGES	2030	160,37	150,37	110,00
MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES	2030	32,48	32,48	47,00
GYMNASSE MUNICIPAL DE MONTOIR	2030	233,45	233,45	200,00
GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO	2030	101,50	98,43	95,00
GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES	2030	507,50	507,50	450,00
HALLE DES SPORTS AMANDA BLAIZE	2030	295,36	295,36	245,00
SALLE POLYVALENTE BONNE FONTAINE	2030	101,50	101,50	70,00
OSCM (OFFICE SOCIO CULTUREL MONTOIRIN)	2030	162,40	154,46	130,00
MAISON DE LA JEUNESSE	2030	60,90	60,90	55,00
LES FLORALIES (MEDIATHEQUE BARBARA ET MULTI ACCUEIL LES COCCINELLES)	2030	81,20	94,73	80,00
GS A. VINCON	2030	139,26	120,91	108,00

Du fait des faibles consommations et de leurs usages, les sites « Centre de Tennis » et « Salle polyvalente Jean Moulin » sont retirés du marché PFI et donc du calcul de l'intéressement.

## **Article 3 – Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à la date de notification.

L'application des nouvelles cibles NB est effectif dès le démarrage de la saison de chauffage 2023-2024.

## **Article 4 - Divers**

Les différents articles du contrat de base et de ses avenants non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Couëron,  
Le 15/11/2023

**LE CLIENT**

Date/Cachet/Signature  
"Lu et approuvé"

**LE PRESTATAIRE**

Cachet/Signature

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/15

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaïne Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET** :

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT**

**D'ANCIENS LOGEMENTS**

**DE FONCTION** :

**4 IMPASSE PABLO NERUDA**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Michel Molin, Adjoint à l'Urbanisme, rappeler que les logements de fonction des instituteurs appartiennent au domaine public communal.

Les anciens logements d'instituteurs inoccupés peuvent faire l'objet d'un constat de désaffectation après avis du préfet.

Après constat de désaffectation, ils peuvent être déclassés du domaine public vers le domaine privé communal uniquement s'ils sont situés en dehors de l'emprise de site scolaire.

La commune de Montoir est propriétaire d'un bâtiment ayant autrefois abrité des logements de fonction pour des instituteurs.

Ce bâtiment est situé 4 impasse Pablo Néruda, cadastré AC 14 (cf plan de situation ci-après)



Situés en dehors de l'emprise des groupes scolaires, ils servent depuis de nombreuses années à des usages autres, notamment :

- à une occupation locative non liée à une fonction pour un des logements. En effet celui-ci a fait l'objet d'un engagement de location pour local à usage d'habitation ». Il est occupé depuis avril 1991 par la même personne sans aucun lien avec quelconque fonction. Il convient donc de régulariser la situation de l'occupant par un contrat de location en bon et due forme.

-Le second logement est utilisé comme hébergement temporaire

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du bâtiment cité ci-avant, sous réserve de l'avis favorable de M Le Préfet et d'en prononcer le déclassement dans le domaine privé communal.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – environnement du 29 novembre 2023,

Sous réserve de l'avis favorable de M Le Préfet,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation des logements d'instituteurs cités ci-avant ;
- **PRONONCE** leur déclassement dans le domaine privé communal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférant

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/16

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel - Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain - Didier Talbourdel - Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétreil

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut) - Mélaïne Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) - Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET :**

DENOMINATION DE VOIE

A LA BERNUAIS

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Michel Molin, Adjoint à l'Urbanisme, rappeler que le nouveau projet d'aménagement dans le secteur de La Bernuais, nécessite l'adressage des futurs bâtiments. Il convient donc de dénommer la future voie interne du site.

Il s'agit d'une voie privée, entourant les futurs bâtiments du projet d'aménagement de la Bernuais.

Elle débutera et débouchera au giratoire de la rue François Mitterrand.

Vu l'avis de la commission urbanisme-environnement du 29 novembre 2023,

La proposition retenue par les élus est « Rue du Soldat Murphy ».

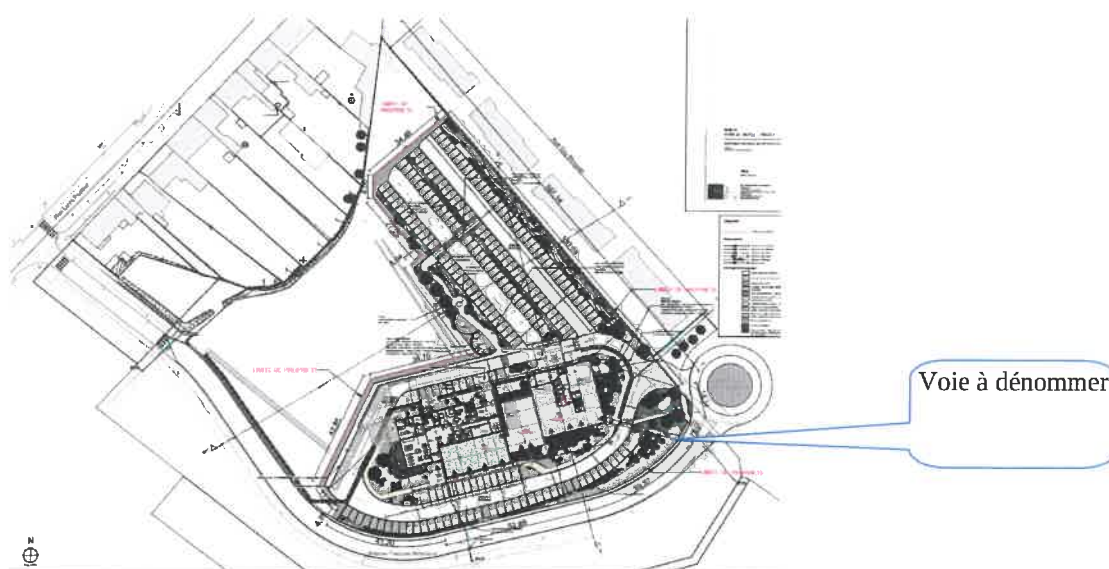


Le soldat David Murphy était canadien et engagé au sein des forces alliées lors de la seconde guerre mondiale. Son avion s'est écrasé à Montoir de Bretagne, à proximité de la Bernuais, le 25 juillet 1944.

Sa tombe se trouve au cimetière de Montoir de Bretagne.

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **VALIDE** le nom de « *rue du Soldat Murphy* » pour la future voie à créer sur le site de la Bernuais
- **PRECISE** que ladite voie débutera et finira au rond-point avenue François Mitterrand
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférant



Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET

Une signature manuscrite en noir est superposée à un sceau officiel circulaire. Le sceau contient le nom "MAIRIE DE MONTROI DE BRETAGNE" et le numéro "4455".

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/12/14/17

Séance du Jeudi 14 décembre 2023

Convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 23

Procurations : 5

Absent : 1

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents :23 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan - Florence Talbourdel – Karine Huet - Catherine Jaunet - Christine D'Alba - Marie-Christine Delahaie - Malorie Pennanec'h - Mrs Thierry Noguét – Pascal Evain - Didier Talbourdel – Michel Molin - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Christophe Mouiche - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand - Hugues Pétrel

Excusés :5 : Mmes Malika Gallais (qui avait donné procuration à Florence Talbourdel) - Roselyne Lemestre (qui avait donné procuration à Béatrice Riffaut ) - Mélaine Prod'homme (qui avait donné procuration à Bruno Chartier) - Vanessa Lemestre (qui avait donné procuration à Michel Molin) – Mr Cédric Huet (qui avait donné procuration à Karine Huet)

Absent : 1 : Mr Frédéric Amado

Secrétaire de Séance : Mme Florence Talbourdel

**OBJET :**

LOI ACCELERATION DE LA PRODUCTION

D'ENERGIE RENOUVELABLE (APER) –

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION

DES ENERGIES RENOUVELABLES –

MODALITES DE CONCERTATION

DU PUBLIC - APPROBATION

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Bruno Chartier, Adjoint aux Travaux, à la Voirie et Environnement, rappeler que les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Les communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR). L'objectif est que chaque commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des ENR de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 définie au niveau national (diversification du mix énergétique, réduction progressive de la part du nucléaire), tout en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Dans cette démarche, le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner ses communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

Ces zones, définies par typologie de projets ENR, sont avant tout l'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR sur les secteurs que la collectivité aura jugé les plus pertinents.

Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR :

- Il ne s'agit pas d'un engagement ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones : à tout moment, un autre usage pourra être priorisé.
- Dans ces zones, les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Il est à noter que ces zones ne sont :

- ni des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors ;
- ni des zones d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Conformément à l'article 15 de la loi APER, les zones d'accélération des ENR sont définies par délibération, après concertation du public selon des modalités librement définies par la commune. A ce titre, le Conseil municipal est invité à délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont :

- Informer les habitants et toutes personnes concernées sur le projet de définition des zones d'accélération des ENR ;
- Donner des éléments de compréhension du projet : son contexte, ses objectifs et enjeux ;
- Recueillir leurs observations.

Du fait du calendrier contraint fixé par l'Etat pour la définition des zones d'accélération, et pour avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il est proposé une approche de concertation simple et homogène entre les 10 communes de la CARENE.

Au regard des objectifs, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Information dans les supports de communication de la Commune, avec relais sur le site internet de la CARENE ;
- Mise en ligne sur les sites internet communal et intercommunal du dossier de consultation et d'un formulaire de contact permettant le recueil des observations du public ;

La concertation se déroule sur 4 semaines, du mercredi 22 novembre 2023 au mardi 19 décembre 2023.

À l'issue de la concertation, la Commune en fera un bilan, qui sera annexé à la délibération définissant les zones d'accélération des ENR.

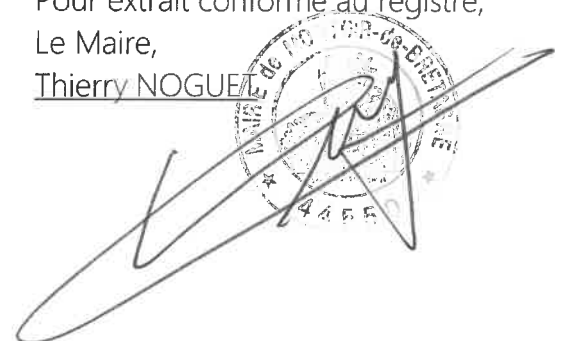
Par ailleurs, le syndicat du Parc Naturel Régional de Brière, ainsi que les gestionnaires des périmètres des aires protégées définies à l'article L.110-4 du code de l'environnement, si concernées, seront consultés et associés à la concertation. Leur avis sera recueilli et intégré au bilan de la concertation.

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Environnement du 29 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis et les modalités de concertation telles que précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Thierry NOGUET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Brière' and '44110 Brière' around a central emblem. The signature is written in a cursive style and overlaps the stamp.